N. 1528.

LOI

Relative au payement des Rentes dues aux Fabriques, Colléges, Maiſons de charité & autres établiſſemens.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

Clergé hopitaux mendicité instruction publique finances

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir. SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Cas felix FRC 10343 no. 7

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 7 Février 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, inſtruite que pluſieurs fabriques, écoles, collèges, pauvres de paroiſſes, maiſons de charité & autres établiſſemens qui devoient, aux termes du Décret du 15 octobre 1790, toucher dans les diſtricts où ils ſont ſitués, les arrérages des rentes qui leur ſont dues ſur les domaines & autres revenus, n'ont pas rempli les formalités preſcrites par les articles XIII, XIV XV, XVI, XVII & XVIII du Décret du 15 du mois d'août précédent, & que le payement des rentes échues pour l'année 1791, ſe trouve par là ſuſpendu ;

Voulant prévenir les maux qui pourroient réſulter de cette

négligence, & assurer avec promptitude la rentrée des fonds qui doivent servir à la nourriture des malheureux qui y cherchent un asyle, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, modifiant les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII & XVIII du Décret du 15 du mois d'août 1790, décrète que les rentes dues sur les domaines & autres revenus, ainsi que celles dues sur le ci-devant clergé, sur les emprunts faits par les anciens pays d'états, pour le compte du Roi, & sur les dettes propres desdits pays, aux hôpitaux, fabriques, colléges, écoles, pauvres de paroisses, maisons de charité & autres établissemens non situés dans le département de Paris, qui n'ont pas encore satisfait aux formalités prescrites par le Décret du 15 août 1790, continueront d'être acquittées pour l'année 1791, arrérages antérieurs seulement, tant par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, que par tous autres trésoriers & payeurs qui en étoient & sont encore chargés; à l'effet de quoi les articles desdites rentes concernant ces établissemens, qui ont été rejetés des états de payemens, y seront rétablis.

Enjoint aux Administrateurs desdits établissemens, à ceux des districts & départemens, & à tous autres agens du Pouvoir exécutif, d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, dans trois mois à compter du jour de la publication du présent Décret, tout ce qui est prescrit par le Décret dudit jour 15 août 1790, à peine d'être responsables, chacun à son égard, des suites de sa négligence.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs

& Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.